

## MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Décisions portant reclassement, engagements et avancements . . . . . 492

## ACTES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Décrets et arrêtés portant classement, nomination, promotions, affectation et admissions à la retraite . . . . . 495

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT  
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU TOGO

## ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

Décisions portant engagement et affectations . . . . . 496

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT  
GENERAL A DAKAR

Rectificatif à un précédent arrêté portant détachement. 496

## TRIBUNAL SUPÉRIEUR D'APPEL DU TOGO

Décision portant désignation du président du tribunal du travail de Lomé . . . . . 496

## AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Office des changes. . . . . 497  
Domaine. . . . . 498  
Avis de perte . . . . . 498  
Reçu de déclaration d'associations. . . . . 498  
Vente sur saisie immobilière. . . . . 499

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS

## ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

**ARRETE** N° 2/CH/D. du 11 juin 1959 déterminant les droits des membres de la Chambre des Députés du point de vue transport et mission.

Vu l'article 14 de la loi organique n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu la dotation de la Chambre des Députés pour l'exercice 1959.

Le Bureau de la Chambre,

## ARRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — En ce qui concerne les passages, les missions, les transports et les bagages les membres de la Chambre des Députés pourront prétendre aux avantages suivants :

A) — *Président* —

Le président de la Chambre des Députés bénéficiera des avantages réservés aux Ministres de la République du Togo, prévus par arrêté n° 58/PM-ME du 6 mars 1959.

B) — *Députés* —*Classement à bord des paquebots :*

Première classe.

*Classement à bord des avions et chemins de fer :*  
Première classe.

*Poids de bagages à bord des paquebots et chemins de fer :*

Inférieur à 15 jours . . . . . 250 kgs  
Supérieur à 15 jours . . . . . 300 kgs.

*Poids des bagages à bord des avions*  
15 kilogs.

Ces poids s'entendant en sus de la franchise allouée par les compagnies ou réseaux d'exploitation.

*Indemnité journalière de mission :*

A l'intérieur du territoire les députés sont assimilés aux conseillers d'Etat.

Dans la fédération AOF — AEF . . . 1.000 CFA  
Métropole et pays étrangers . . . 2.500 CFA

Les indemnités de mission se précomptent par période de 24 heures. Toute période supérieure à 12 heures ouvre droit à l'indemnité complète ; toute période inférieure à 12 heures ne donne droit à aucune indemnité.

**ART. 2.** — Les indemnités afférentes à ces missions seront décomptées conformément à un ordre de mission régulièrement établi et signé par le président.

Toute période passée hors du territoire et non sanctionnée par un ordre de mission ne donnera droit à aucune indemnité, sauf circonstances exceptionnelles indépendantes de la volonté de l'intéressé.

Fait à Lomé, le 11 juin 1959.

*Le Président;*

J. Savi DE TOVÉ

ACTES DU GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE DU TOGO

## LOIS

**LOI** N° 59-45 du 5 juin 1959 modifiant la loi n° 57-3 du 28 mars 1957 organisant la mutualité rurale.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté;

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

« ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de la loi 57-3 du 28 mars 1957 sont modifiées comme suit :

ARTICLE PREMIER. — Les organismes dits « sociétés de prévoyance » sont supprimés.

Il est institué à leur place, des « sociétés publiques d'action rurale » dont l'organisation, le fonctionnement et la gestion sont réglés par décret.

Les sociétés publiques d'action rurale reçoivent l'actif et sont tenues du passif des sociétés de prévoyance auxquelles elles sont substituées. Les adhérents des sociétés de prévoyance deviennent automatiquement membres des sociétés publiques d'action rurale.

Nul ne peut se retirer d'une société publique d'action rurale s'il n'appartient à une société mutuelle de base ou à une section spécialisée promues au rang de coopérative.

Toutes les sociétés publiques d'action rurale adhèrent à une fédération dont le caractère et l'objet sont définis à l'article 13 de la présente loi. Cette fédération prend le titre de fédération des sociétés publiques d'action rurale.

ART. 2. — Les sociétés publiques d'action rurale ont pour objet :

a) — de promouvoir et de faciliter la production, la transformation, la circulation, la vente de produits agricoles, de l'élevage, de l'artisanat et de la pêche ;

b) — de faciliter l'approvisionnement de la population en semences, engrais, matériel agricole et produits de première nécessité ;

c) — de prendre toutes initiatives pour améliorer les conditions de vie de la population.

ART. 3. — Les sociétés publiques d'action rurale exécutent des travaux, accordent des prêts à leurs adhérents ou donnent leur aval à des prêts du crédit du Togo consentis par cet organisme à leurs adhérents.

Elles peuvent accorder des prêts en nature (semence, engrais, matériel agricole, matériel de construction) ou en espèces. La durée et le montant maximum de ces prêts seront fixés par décret.

ART. 4. — Les sociétés publiques d'action rurale participent à l'éducation de base dans le cadre de la formation rurale et de l'esprit coopératif des masses paysannes. Elles établissent des programmes de travail pour leurs adhérents non encore groupés en petites unités économiques, (coopératives, mutuelles de base).

Dans la limite de leur compétence, elles peuvent agir pour le compte de leurs membres, à la demande expresse de ceux-ci et à l'aide de moyens spécialement fournis par eux à cet effet.

ART. 5. — Les ressources des sociétés publiques d'action rurale sont constituées par :

a/ — les cotisations obligatoires des membres qui continueront à être perçues de la même façon que celles des sociétés de prévoyance ; le taux de la cotisation est fixé chaque année par décret rendu après avis du conseil d'administration de chaque société publique d'action rurale ;

b/ — les prêts du crédit du Togo ;

c/ — éventuellement des subventions de la fédération des sociétés publiques d'action rurale, du budget de la circonscription ou de tout autre budget public ;

d/ — éventuellement des dons et legs.

ART. 6. — Chaque société publique d'action rurale est gérée par un conseil d'administration élu par l'assemblée générale. Le président en est élu à la majorité des deux tiers des membres. Il doit savoir lire et écrire le français.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre.

ART. 7. — Le chef de circonscription administrative est commissaire du gouvernement, auprès du conseil d'administration.

ART. 8. — Les membres des sociétés publiques d'action rurale élisent dans chaque village ou groupement de villages ou cantons selon les circonscriptions, proportionnellement au nombre des cotisants, les délégués qui forment l'assemblée générale. Cette assemblée se réunit une fois par an pour approuver les comptes et le rapport d'activité du conseil d'administration. Un arrêté du Ministre de l'Agriculture fixera le nombre de ces délégués dans chaque circonscription.

Les statuts délibérés par l'assemblée générale sont approuvés par décret en conseil des Ministres sur proposition du conseil d'administration de la fédération, transmise par le Ministre de l'Agriculture.

ART. 9. — Les sociétés publiques d'action rurale sont soumises ainsi qu'il est prévu à l'article 13, au contrôle administratif et financier des Ministres de l'Agriculture et des finances.

ART. 10. — Les sociétés publiques d'action rurale peuvent constituer des sections spécialisées correspondant soit à des activités différentes soit à des zones déterminées.

Un arrêté du Ministre de l'Agriculture, pris après avis du conseil d'administration de la fédération des sociétés publiques d'action rurale, déterminera les conditions dans lesquelles ces sections pourront avoir une comptabilité propre lorsque leur importance le justifiera.

Les sections spécialisées sont dirigées par un conseil élu suivant les modalités fixées par la société publique d'action rurale intéressée. Elles ont la responsabilité de l'action directe sur le producteur et la production.

Chacune de ces sections pourra disposer de ressources propres et notamment du produit d'une cotisation spéciale.

Sont constituées annuellement sur les cotisations des membres des sociétés publiques d'action rurale, des réserves dont l'importance sera déterminée par décret.

Les coopératives issues des sections spécialisées conservent en propre les réserves que ces dernières ont pu constituer.

Par décret, pourra être autorisée la substitution à ces sections spécialisées de coopératives créées en conformité du décret n° 55-184 du 2 février 1955 portant statut de la coopération. Ces coopératives continueront à bénéficier de l'appui administratif, financier, comptable et technique de la société publique d'action rurale jusqu'au moment où celle-ci pourra se transformer à son tour en union de coopératives.

La dissolution d'une société publique d'action rurale ou d'une de ses sections peut être prononcée par arrêté du Premier Ministre, sur proposition du Ministre de l'agriculture, après avis du conseil d'administration de la fédération des sociétés publiques d'action rurale. L'arrêté de dissolution fixe les modalités de liquidation de la société ou de la section.

ART. 11. — Les sociétés publiques d'action rurale encouragent la formation de mutuelles de base groupant des paysans, des artisans ou des pêcheurs dans le cadre du village et auxquelles elles accordent leur appui financier et leur assistance technique.

ART. 12. — Les sociétés publiques d'action rurale participent, par une ristourne, aux frais de fonctionnement de leur fédération lorsque les ressources propres de cette dernière ne lui permettent pas de couvrir ses frais. Le pourcentage de la ristourne à verser par les sociétés publiques d'action rurale à leur fédération sera déterminée annuellement par décret, sur proposition de la commission plénière prévue à l'article 15 de la présente loi.

ART. 13. — La fédération des sociétés publiques d'action rurale est un établissement public possédant l'autonomie financière.

Elle a son siège à Lomé.

D'une façon générale, elle assure l'application de la présente loi. Elle a notamment pour objet :

- 1° — de contrôler et coordonner, faciliter et stimuler l'activité des sociétés publiques d'action rurale ;
- 2° — de gérer les dépôts de fonds reçus par les SPAR. et qui lui sont confiés par elles.
- 3° — de promouvoir l'éducation de base et la formation du personnel technique.

ART. 14. — La fédération prend en charge l'actif et le passif du fonds commun des sociétés de prévoyance auquel elle se substitue.

Les ressources de la fédération comprennent :

- 1° — les ristournes sur les cotisations perçues par les sociétés publiques d'action rurale, compte tenu de l'article 12,
- 2° — les revenus des fonds dont elle a la gestion,
- 3° — les crédits qui peuvent lui être affectés par mesure législative,
- 4° — les dons, legs ou libéralités de toute nature qu'elle pourrait recevoir.

Elle recevra également une quote-part des redevances sur la circulation fiduciaire versées par l'institut d'émission.

ART. 15. — La fédération est administrée par un conseil d'administration sous le contrôle d'une commission plénière composée de dix membres.

La commission plénière est présidée par le Ministre de l'agriculture. Elle est composée pour deux cinquièmes des délégués élus par les sociétés publiques d'action rurale, pour deux cinquièmes de membres nommés par décret sur la proposition du Ministre de l'agriculture et du Ministre des finances et choisis parmi les personnalités dirigeant les services ou établissements publics, et pour un cinquième des membres représentant la Chambre des Députés.

La direction de la fédération est confiée à un directeur général nommé par décret sur la proposition du Ministre de l'agriculture.

Le directeur remplit les fonctions d'administrateur de la fédération et ne peut être révoqué que sur la proposition de la commission plénière, après avis du conseil d'administration.

Un agent comptable, soumis au contrôle du trésorier-payeur et justifiable de la juridiction des comptes est également nommé par décret sur la proposition du Ministre de l'agriculture et du Ministre des finances.

Le budget de la fédération est arrêté par le conseil d'administration et approuvé par le conseil des Ministres, sur proposition de la commission plénière, après avis des Ministres de l'agriculture et des finances.

Le compte administratif de l'ordonnateur et le compte de gestion de l'agent comptable sont soumis chaque année à la délibération du conseil d'administration et à l'avis de la commission plénière. Le compte administratif sera définitivement réglé par décret.

ART. 16. — Dans le délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Ministre de l'agriculture soumettra à la commission des affaires intérieures de la Chambre des Députés, le bilan de chaque société de prévoyance.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 5 juin 1959

S. E. OLYMPIO.

Par le Premier Ministre :

*Le Ministre de l'Agriculture, de  
l'Élevage et des Eaux et Forêts,  
NAMORO KARAMOKO*

LOI N° 59-46 du 5 juin 1959 instituant une carte nationale dite « carte des économiquement faibles. »

La Chambre des Députés a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une carte nationale dite carte sociale des économiquement faibles. Cette carte est attribuée :

- 1° — aux personnes âgées de plus de 65 ans ou aux personnes âgées de plus de 60 ans si elles sont déclarées inaptes au travail par le conseil de santé, et dont le total des ressources n'excède pas 120.000 francs par an ;